



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Toulouse, le 31 janvier 2011

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

A

Messieurs les Inspecteurs d'académie – Directeurs des
services départementaux de l'éducation nationale

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Rectorat

Secrétariat Général

**Direction des Ressources
Humaines**

Référence

EB/JD/n° 11 006

Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation

Dossier suivi par

Eric Bigot

Fax

05 61 52 80 27

Mél.

sgdrh

@ac-toulouse.fr

Références : loi n° 2007-148 du 2-2-2007 ; décret n° 2007-1470 du 15-10-2007 ;
décret n° 2007-1942 du 26-12-2007 ; circulaire n° 2010 -206 du 17-04-2010

Place Saint-Jacques

BP 7203

31073 Toulouse cedex 7

La mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au Pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation durant leur carrière.

1- Les conditions d'attribution

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service. Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf lorsque le temps partiel est de droit. Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité y compris les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

Pour bénéficier du droit individuel à la formation, les agents non titulaires doivent compter au 1er janvier de l'année au moins un an de services effectifs au sein de l'administration.

Le droit individuel à la formation doit prioritairement être utilisé pour des formations hors plan de formation, permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés. La mobilisation du DIF sera prioritairement accordée pour des formations qui se déroulent hors temps scolaire.

Les personnels peuvent, s'ils le souhaitent, mobiliser leur DIF lors de l'inscription à des stages, en fonction de leur situation individuelle de travail et selon les cas de figure récapitulés dans le tableau ci-après.

HORS DIF	MOBILISATION DU DIF POSSIBLE
Formation à l'initiative de l'administration : Formation statutaire Adaptation immédiate au poste de travail Congé de formation professionnelle (à l'initiative de l'agent)	Formation à l'initiative de l'agent : Formation continue : - Adaptation à l'évolution prévisible des métiers - Développement ou acquisition de nouvelles compétences - Période de professionnalisation (reconversion)

La mobilisation du DIF est à l'initiative de l'agent et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel. Elle doit **impérativement être validée par l'administration** sous la forme d'un accord écrit, dans le cadre d'un dialogue entre l'agent et son supérieur hiérarchique qui appréciera la demande au regard des fonctions occupées ou du projet professionnel de l'agent. Ainsi les demandes seront transmises au supérieur hiérarchique (chef d'établissement, IEN de circonscription pour le premier degré, directeur de CIO pour les personnels d'orientation...) qui émettra un avis circonstancié, avant d'être examinées individuellement par le Directeur des ressources humaines assisté des services intervenant sur les champs de la gestion des carrières et des formations. Chaque demande peut donner lieu à un entretien permettant à l'agent d'explicitier son projet.

2 – Les modalités de rémunération

L'article 13 du décret de 2007 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue pendant les vacances scolaires.

Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée pour la fonction publique, c'est-à-dire 1 607 heures. L'indemnité est versée sur la base du traitement indiciaire net selon la formule suivante :

- traitement indiciaire net annuel / 1607 = X.

- $X / 2 = Y$

- Y = taux horaire pour une heure de formation

- L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du DIF.

L'allocation formation sera versée une fois la formation totalement accomplie. En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

La formation pourra également donner lieu à une prise en charge financière dans la limite des crédits disponibles.

3 – La mise en œuvre

L'agent sollicitant l'utilisation de son DIF hors plan de formation devra formuler sa demande de mobilisation du DIF, au moyen d'une lettre de motivation de deux pages maximum présentant son projet professionnel, le projet de formation (modalités, calendrier et coût) et d'un CV.

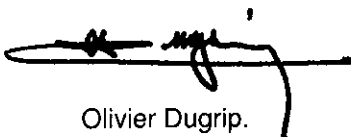
La demande transmise par voie hiérarchique avec l'avis circonstancié du supérieur hiérarchique direct, est ensuite adressée au DRH du Rectorat.

Toute demande jugée éligible et recevable fera faire l'objet d'un entretien avec un Conseiller Mobilité Carrière permettant à l'agent d'explicitier et d'évaluer son projet.

La notification de la réponse interviendra par voie hiérarchique écrite, au plus tard dans les 2 mois de la réception de la demande et après la réunion de la commission chargée d'examiner les demandes.

En cas d'accord et de versement d'une allocation de formation, cette dernière s'effectuera à terme échu, sur présentation des justificatifs d'assiduité.

3/3



Olivier Dugrip.